

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2016

# STATUTS

DE L' ASSOCIATION DE GESTION  
DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF  
LES MARRONNIERS  
(ARIM)

A BOURG-EN-BRESSE

*Modification article 13 suite AG du 22/09/2015  
Modifications suite AG du 31/03/2016*

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1**

Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, et celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet la gestion du restaurant inter-administratif « Les Marronniers » à Bourg-en-Bresse ayant pour but principal de servir des repas à ses adhérents.

### **ARTICLE 2**

Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1er juillet 1901 prend le titre de :

Association de gestion du Restaurant Inter-administratif les Marronniers « ARIM »

### **ARTICLE 3**

Le siège de l'association est fixé dans les locaux du restaurant :

2 bis, rue des marronniers  
01000 BOURG EN BRESSE.

### **ARTICLE 4**

La présente association est constituée pour une durée illimitée et peut-être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée ayant pouvoir pour modifier les statuts.

### **ARTICLE 5**

Sont admis à adhérer à l'Association, les personnels en fonction à BOURG-EN-BRESSE des administrations de l'état et territoriales et les organismes publics, ayant signés une convention de gestion et financière impliquant la participation aux dépenses de fonctionnement du restaurant et à son contrôle et notamment ceux après désignés :

- la Préfecture de l'Ain
- la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- la Direction Départementale des la Cohésion Sociale (DDCS)
- la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- les Services du ministère de la Justice
- la Direction Départementale de la sécurité publique (DDSP)
- la Direction départementale des Services de l'Education Nationale (DSEN)
- l'Antenne Régionale de Santé
- l'Office National des anciens combattants
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
- l'Unité Territoriale de la DREAL
- l'Unité territoriale de la DRAC
- la Délégation Départementale de l'action sociale des ministères économiques et financiers
- le Groupement de Gendarmerie départemental

L'administration coordonnatrice est la Préfecture de l'Ain. Les autres administrations sont des administrations associées (de tutelle).

### **ARTICLE 6**

Peuvent être également admis à adhérer à l'association :

- les personnels des administrations non associées avec l'ARIM, signataires d'une convention d'adhésion
- les retraités des administrations visées à l'article 5.

## **ARTICLE 7**

Peuvent être admis au restaurant dans la mesure des possibilités, en plus des adhérents, après versement d'un droit d'accès fixé par l'assemblée générale :

- les conjoints et descendants mineurs des adhérents,
- des agents d'administrations autres que les administrations associées,
- les salariés des entreprises ayant signé une convention spécifique permettant l'accès au restaurant inter-administratif.

Un règlement intérieur fixera les conditions et formalités d'adhésion et d'admission au restaurant.

## **CHAPITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF**

## **ARTICLE 8**

Le restaurant inter-administratif délivre des repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à son fonctionnement et à la constitution d'un fond de roulement.

Les fonds disponibles sont versés sur le compte ouvert au nom de l'ARIM.

## **ARTICLE 9**

Le restaurant fonctionne dans les locaux spécialement agencés à cet effet et confiés à l'association par le Préfet.

## **ARTICLE 10**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Il fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux conditions de fonctionnement du restaurant.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 11**

Tous les adhérents sont convoqués en assemblée générale au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture du restaurant, puis au moins une fois par an et avant le 1er avril de chaque année par le président du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le président du conseil d'administration peut convoquer les adhérents en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut encore être convoquée dans les circonstances exceptionnelles par :

- le Président du Conseil d'administration sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des adhérents ou d'un tiers des administrations associées,
- par le Président de la commission de surveillance dans les conditions précisées à l'article 31,

La convocation des assemblées générales et extraordinaires peut être faite soit par voie d'affichage, envoi de courriers ou de courriels.

## **ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est toujours fixé par le conseil d'administration sous réserves des conditions précisées à l'article 31.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée, soit par le Conseil d'administration, soit par les adhérents, soit par la Commissions de Surveillance.

## **ARTICLE 13**

L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins le vingtième du nombre total des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans le délai de un mois. Celle-ci statuera alors quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent peut prendre part au vote et ne dispose que d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de cinq pouvoirs écrits par participant.

Les votes s'effectuent à main levée ou sur demande des adhérents présents à bulletin secret.

## **ARTICLE 14**

Lors des assemblées générales et des assemblées extraordinaires, les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications des statuts ou au mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

## **ARTICLE 15**

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

## **CHAPITRE 4**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 16**

L'association de gestion du restaurant inter-administratif est administrée par un conseil d'administration composé en partie égale :

- des membres de droit à savoir des représentants des administrations associées désignés par leur direction à raison d'un titulaire et d'un suppléant par administration associée,
- des membres élus pour quatre ans renouvelé pour moitié tous les deux ans par l'ensemble des adhérents selon un nombre et une répartition détaillées dans le règlement intérieur (chaque administration associée bénéficiant d'au moins un siège). Trois des administrations visées à l'article 5 devront être au minimum représentées.

L'élection des administrateurs se fait en assemblée générale sous le contrôle du Président du conseil d'administration.

Tout adhérent à l'association peut être élu au conseil d'administration à condition d'avoir fait acte de candidature au siège de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sont élus dans l'ordre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Au cas d'égalité de voix, il sera proposé un deuxième tour limité aux seuls candidats concernés.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de 6 personnes :

- un président et un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des agents appartenant aux administrations associées, citées à l'article 5.

En vue de compléter le conseil d'administration en cas de réduction du nombre de ses membres en cours de mandat, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions des membres titulaires, des membres suppléants en nombre au plus égal à celui des membres titulaires à élire. Au fur et à mesure des vacances, les suppléants remplacent dans l'ordre de leur élection les titulaires élus sur la même liste.

Le mandat de suppléant expire à la fin du mandat du titulaire.

Si faute de suppléants en nombre suffisant, le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il comporte la moitié au moins de ses membres.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner. Il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les membres sortants du conseil d'administration ou de la liste des suppléants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 17**

Nul ne peut être élu ou demeurer membre du conseil d'administration :

- 1° s'il n'est adhérent ou perd la qualité d'adhérent ;
- 2° s'il est employé de l'association ;
- 3° s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter-administratif.

#### **ARTICLE 18**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'appliquer le règlement intérieur du restaurant inter-administratif. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

#### **ARTICLE 19**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant inter-administratif, et notamment :

- il établit le règlement intérieur,
- il valide le budget prévisionnel, et fixe les tarifs des prestations proposées aux adhérents ;

- il, autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au restaurant inter-administratif sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale ;
- décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;
- il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs ou à un ou plusieurs de ses membres.

#### **ARTICLE 20**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins avant chaque conseil d'administration. Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'appliquer le règlement intérieur du RIA.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

#### **ARTICLE 21**

Le président de l'association incarne la personnalité morale de l'association. Il représente de plein droit l'association devant la justice, auprès du conseil de surveillance, des administrations associées, des collectivités, des tiers.

Il présente chaque année le rapport moral de l'association à l'assemblée générale.

Il organise et contrôle l'ensemble des activités de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget approuvé par le conseil d'administration.

Il ouvre, ferme et gère les comptes courants ou de dépôts de l'association.

Il paye les factures sur justificatifs conservés en comptabilité.

Il organise la perception des recettes de l'association.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel salarié de l'association.

Il procède aux recrutements et licenciements du personnel salarié dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Il initie et met en œuvre des actions de communication interne et externe de l'association.

Il prend toutes mesures relatives à la sécurité du personnel, des usagers et des biens de l'association, à l'hygiène et la salubrité.

A l'exception du pouvoir d'ester en justice, il peut déléguer ses responsabilités aux autres membres du bureau et au personnel salarié de l'association.

Le vice-président seconde le président. Il bénéficie des mêmes droits en cas d'absence ou d'empêchement du président.

#### **ARTICLE 22**

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives. Il assure des tâches administratives. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions. Il présente chaque année à l'assemblée générale le rapport d'activité. Il est secondé par le secrétaire adjoint.

#### **ARTICLE 23**

Le trésorier, sous le contrôle du président qui ordonnance les dépenses, est responsable de la tenue la comptabilité, de la réalisation des opérations financières nécessitées par la gestion courante de l'association ainsi que de la préparation du bilan annuel. Il est secondé par le trésorier adjoint.

Il fait la présentation des comptes de l'association chaque année à l'assemblée générale.

Il ouvre, ferme et gère les comptes courants ou de dépôts de l'association.

Il paye les factures sur justificatifs conservés en comptabilité.

Il prépare le budget prévisionnel.  
Il organise le contrôle de gestion.

## **CHAPITRE 5** **COMPTABILITE ET TRESORERIE**

### **ARTICLE 24**

La comptabilité du restaurant inter-administratif est tenue par le gérant sous la coresponsabilité du trésorier et du président de l'association.

### **ARTICLE 25**

Le matériel en service appartenant en propre au restaurant inter-administratif ne peut-être aliéné que par décision du conseil d'administration.

Le matériel fourni par l'administration est inaliénable.

Un inventaire complet du matériel fourni par l'administration est dressé et tenue à la diligence du Conseil d'administration.

La non-observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration en exercice.

### **ARTICLE 26**

Deux membres du conseil administration de l'association procèdent à l'inventaire annuel.

### **ARTICLE 27**

Le trésorier fait les versements et retraits de fonds et donne toutes quittances nécessaires au fonctionnement du restaurant.

### **ARTICLE 28**

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière du restaurant inter-administratif et fait annuellement un rapport à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressé à l'administration coordonnatrice.

## **CHAPITRE 5** **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 29**

La commission de surveillance est composée de cinq membres qui ne peuvent être membres du conseil d'administration :

- un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordonnatrice,
- deux membres désignés par le président,
- deux membres élus par les adhérents, .

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue à l'article 16 pour le remplacement des membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 30**

Cette commission se réunit au moins deux fois par an et établit un rapport annuel sur le fonctionnement du restaurant inter-administratif.

Ce rapport est remis au bureau du Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Un exemplaire est adressé à l'administration coordinatrice et aux administrations de tutelles

Il doit être présenté lors de chaque assemblée générale accompagné des observations des membres de la commission de surveillance.

### **ARTICLE 31**

Les membres de la commission de surveillance dispose d'un droit de contrôle absolu des achats, des livraisons, de la comptabilité, des documents extra-comptables et des stock.

Elle vise le règlement intérieur de l'association ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées.

Il en est de même pour toutes les conventions passées par l'association avec les tiers.

De plus, chacun des membres de la Commission de surveillance peut donner son avis dans tous les débats du Conseil d'administration sans voix délibérative.

### **ARTICLE 32**

La commission de surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport, des constatations qu'elle a été amené à faire.

### **ARTICLE 33**

La commission de surveillance assure le contrôle de la comptabilité et vérifie l'exactitude des comptes.

Elle vise le budget établi par le Conseil d'administration. Elle statut en présence du président du conseil d'administration.

### **ARTICLE 34**

La commission de surveillance peut demander la réunion du Conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant inter-administratif. Le Président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant inter-administratif.

Dans le cas ou l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention. Elle doit alors assurer le fonctionnement du RIA en attendant la réunion de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 7** **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 35**

Si le restaurant inter-administratif venait à prendre fin, l'assemblée générale qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre au restaurant inter-administratif, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Le matériel financé par l'administration est remis au service des Domaines.

#### **ARTICLE 36**

Après l'apurement des comptes et restitution des avances consenties par les structures associées, le fond de roulement disponible, le boni de liquidation seront dévolues s'il y a lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 9 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Il en sera de même du matériel ou du produit de sa remise au service des domaines.

### **CHAPITRE 8** **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 37**

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants du restaurant inter-administratif, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

#### **ARTICLE 38**

Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un adhérent contre le restaurant inter-administratif ou un autre adhérent, ou par le restaurant inter-administratif contre un adhérent, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si, dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du Code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

**CHAPITRE 9**  
**PUBLICITE**

**ARTICLE 39**

Les présents statuts seront déclarés à la Préfecture de l'Ain par les soins du président de l'association, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 du décret du 16 août 1901 pour son application.

A Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2016

Le Président  
Thierry LICHET



Le vice-président  
Jean-François LAVIT

